



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE (53)**

n°MRAe 2017-2459

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Martigné-sur-Mayenne, déposée par la communauté de communes du Pays de Mayenne, reçue le 5 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 mai 2017 et sa réponse du 12 mai 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 5 mai 2017 et sa réponse du 24 mai 2017 complétée le 29 mai 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 juin 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a été conduite pour le mettre en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Martigné-sur-Mayenne, qui a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 23 août 2016 et qui a été arrêtée le 12 janvier 2017 ;

Considérant que le PLU vise la construction d'une centaine de nouveaux logements à l'horizon 2026, pour partie dans l'enveloppe existante du bourg, mais aussi en étendant l'urbanisation à l'est et au sud-est du bourg, sur une surface totale d'extension de 4,6 ha ; qu'il prévoit également l'extension de la zone d'activités du Berry au nord du bourg, et la création d'une zone pour l'implantation d'une surface commerciale à l'ouest du bourg, portant la surface totale d'extension pour l'activité à 6,7 ha ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif comprendra la zone agglomérée du bourg, la zone d'activités du Berry et les secteurs d'urbanisation nouvelle pour l'habitat et les activités ;

Considérant l'existence du corridor écologique de la vallée du ruisseau de la Guyardière, situé entre le bourg et la zone d'extension de La Grotte, classé en zone naturelle protégée (N) du PLU et pour partie compris à l'intérieur du périmètre de zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que s'il appartient en premier lieu au PLU de justifier des besoins et de la localisation de la zone 2AUh d'extension pour l'habitat au sud-est du bourg (lieu-dit La Grotte), la révision du zonage d'assainissement finalisée devra quant à elle mieux justifier du choix retenu de l'assainissement collectif pour cette extension au regard des enjeux et exigences imposées par la préservation de ce corridor écologique, et présenter notamment les critères d'analyse retenus et la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine avec les solutions alternatives ;

Considérant de même que s'il appartient en premier lieu au PLU de justifier des besoins et de la localisation de la zone 1AUEc pour la création d'une zone d'activité commerciale à l'ouest du bourg au-delà de la route nationale (RN) 162 qui marquait une limite à l'urbanisation, la révision du zonage d'assainissement finalisée devra quant à elle présenter les critères d'analyse retenus et la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine des filières d'assainissement alternatives au choix retenu de l'assainissement collectif pour cette nouvelle zone ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement, parallèlement à celle du PLU, conduit globalement à une réduction de l'ordre de 27 ha des surfaces qui étaient comprises en assainissement collectif ; qu'il conviendrait cependant qu'elle explicite le maintien dans le périmètre d'assainissement collectif de quelques parcelles agricoles situées entre le bourg et la RN 162 ;

Considérant que la station d'épuration de Martigné-sur-Mayenne, dimensionnée pour 1 700 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents générée par l'urbanisation actuellement raccordée au réseau d'assainissement collectif ainsi que celle de l'urbanisation rendue possible par le PLU ; qu'il conviendrait de conduire une étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif pour définir un programme de travaux notamment de nature à réduire les volumes d'eaux claires parasites à l'entrée de la station ;

Considérant que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

Considérant qu'il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles et qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non conformités détectées ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martigné-sur-Mayenne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 juillet 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex